

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les Chambres extraordinaires du Cambodge

Ong, Sophie

Published in:

Revue de droit pénal et de criminologie

Publication date:

2007

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Ong, S 2007, 'Les Chambres extraordinaires du Cambodge: une dernière tentative de lutte contre l'impunité des dirigeants khmers rouges', *Revue de droit pénal et de criminologie*, p. 949-978.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les Chambres extraordinaires du Cambodge: une dernière tentative de lutte contre l'impunité des dirigeants khmers rouges

Introduction

Le 1^{er} avril 2004 était publiée la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux¹. Visant la coopération avec ces trois seules instances – la Cour pénale internationale, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda –, le législateur belge vient d'étendre le champ d'application de ce texte. En effet, étaient à l'étude, depuis octobre 2005, un projet de loi insérant la coopération entre les autorités belges avec le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone² et, depuis février 2006, un projet identique relatif aux Chambres extraordinaires chargées de poursuivre les crimes commis sous le régime du Kampuchéa³. Ces deux textes viennent d'être publiés, le premier le 28 juillet 2006⁴ et le second le 3 août 2006⁵.

La Belgique prend donc acte de l'apparition sur la scène internationale des juridictions mixtes, dites aussi hybrides, forme nouvelle de juridictions pénales créées aux fins de juger certains auteurs des crimes les plus graves du droit international⁶. Cette loi de coopération avec les Chambres extra-

(1) Loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, *M.B.*, 1^{er} avril 2004, 18510-18522.

(2) Projet de loi modifiant la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, et insérant dans cette loi un nouveau Titre V concernant le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2051/1.

(3) Projet de loi insérant dans la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les Tribunaux pénaux internationaux un nouveau Titre VI concernant les Chambres extraordinaires chargées de poursuivre les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2306/1, ci-après le *projet de loi concernant la coopération avec les Chambres extraordinaires*.

(4) Loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, et insérant dans cette loi un nouveau Titre V concernant le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, *M.B.*, 28 juillet 2006, 37012-37014.

(5) Loi du 1^{er} juillet 2006 insérant dans la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les Tribunaux pénaux internationaux un nouveau Titre VI concernant les Chambres extraordinaires chargées de poursuivre les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique, *M.B.*, 2 août 2006, 37565-37567.

(6) Sur la question de l'émergence d'une éventuelle «troisième génération de juridictions

.../...

ordinaires du Cambodge permet à la Belgique de faire figure de pionnière. D'autres États devraient suivre, maintenant que ces chambres extraordinaires, à l'origine de la récente vague de juridictions mixtes⁷, deviennent réalité. Les premiers dossiers d'instruction ont, en effet, été ouverts juste une semaine après la prestation de serment des juges qui s'est déroulée le 3 juillet dernier.

Si, à ce jour, aucun des dirigeants du régime n'a encore répondu de ses actes devant un tribunal indépendant et impartial, les Chambres extraordinaires, issues d'après négociations entre les Nations Unies et les autorités cambodgiennes, traduisent la dernière chance pour que soient jugés les anciens dirigeants khmers rouges responsables de la mort de 1,7 million de personnes⁸.

Les Chambres extraordinaires pour juger les anciens dirigeants khmers rouges sont instituées au sein des juridictions cambodgiennes. Il s'agit d'un tribunal mixte composé de juges nationaux et internationaux, les premiers étant majoritaires. Ils prendront leurs décisions à l'unanimité ou, à défaut, à la majorité qualifiée. Les poursuites relèveront de co-procureurs, un Cambodgien et un international. L'instruction sera menée conjointement par deux juges d'instruction, l'un cambodgien, l'autre international. Ces juridictions *sui generis* traduisent un véritable compromis politique mais également une hybridation des systèmes juridiques anglo-saxon et romano-germanique.

Elles sont compétentes pour juger les plus hauts dirigeants du régime khmer rouge. Autrement dit, seul un nombre restreint de chefs devra répondre de leurs actes. *Ratione materiae*, les Chambres extraordinaires

pénales internationales» ou du moins d'un nouveau «modèle» et pour une analyse approfondie de ces juridictions mixtes, voy. H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD et J.-M. SOREL (dir.), «Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)», Paris, éd. Société de législation comparée, 2006.

(7) Les discussions sur les Chambres extraordinaires cambodgiennes précèdent, en effet, celles qui ont été ouvertes sur les autres juridictions mixtes comme celles de la Sierra Leone, du Timor Oriental, d'Irak... voy. S. LINTON, «Cambodia, Est Timor and Sierra Leone: experiments in international justice», *Criminal Law Forum*, vol. 12, n° 2, 2001, 185-246 disponible sur <http://www.ichr-law.org/english/documents/articles/Lintoncriminal-law.pdf>; S. DE BERTODANO, «Current Developments in Internationalized Courts», *Journal of International Criminal Justice*, 1, 2003, 226-244, disponible sur http://www.jsmp.minihub.org/Reports/otherresources/Current_Develop_in_%20Internationalized_Court_10903.pdf

(8) Des controverses existent toujours à propos du nombre de morts, aucun recensement de la population cambodgienne n'ayant été établi avant le drame. 1,5 à 1,7 million sont les chiffres les plus fréquemment cités. Ils correspondent à un cinquième, voire, pour certains, à un quart de la population khmère, décédée en moins de quatre ans.

connaîtront des crimes contre l'humanité, du génocide, des violations graves des Conventions de Genève, de la destruction des biens culturels et des crimes contre les personnes internationalement protégées.

La présente étude entend essentiellement donner un aperçu de la nature du tribunal qui sera chargé de juger les dirigeants du Kampuchéa Démocratique. Dans un premier temps, un rappel des faits et des événements décrira le contexte pendant et après le régime khmer rouge (I), jusqu'à l'adoption de la loi cambodgienne portant création des Chambres extraordinaires (II). La loi belge de coopération sera ensuite évoquée comme illustration des conséquences de la nature nationale à caractère international de ces juridictions. Celles-ci ayant été créées en vertu d'un instrument national, il ne découle de ce dernier aucune obligation de coopération à charge des États. La Belgique en a pris conscience et sa loi de coopération répond en partie à cette faiblesse (III). La structure, la composition et l'organisation des Chambres extraordinaires seront abordées (IV), suivies des règles procédurales (V), tandis que la question du financement (VI) clôturera ces considérations plutôt relatives à la forme du tribunal. Enfin, un dernier chapitre reviendra sur ses compétences (VII).

I. Les faits

A. Le régime khmer rouge⁹

Nul Cambodgien ne peut se targuer d'avoir été épargné par les Khmers rouges, tous souffrent de la disparition d'au moins un membre de leur famille. La prise de Phnom Penh le 17 avril 1975 marque leur arrivée au pouvoir. Les communistes précipitèrent le Cambodge dans une des périodes les plus noires de son histoire: collectivisation forcée, abolition des liens familiaux et amicaux, famine, travaux forcés, tortures, tueries... Ce sort fut partagé par l'ensemble de la population qui dut se plier aux ambitions et à la paranoïa des nouveaux maîtres. L'arrivée des Vietnamiens en janvier 1979 marqua la fin de leur règne. Les vainqueurs installèrent alors au pouvoir un régime pro-vietnamien. Après avoir été le Kampuchéa démocratique, le Cambodge devint la République populaire du Kampuchéa (RPK).

(9) Pour un résumé des faits sous la période khmère rouge, voy. S. ONG, « La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les Khmers rouges », *Rev. dr. pén.*, 2004, 64-65. La note 124 renvoie à une série d'ouvrages détaillant les faits. Voy. aussi les livres référencés dans la bibliographie de ce présent article.

B. Du maintien des Khmers rouges à l'ONU à la volonté de les juger¹⁰

Alors qu'en 1979 avait été mise au grand jour l'ampleur des massacres commis par les Khmers rouges¹¹, ces derniers continueront pourtant à siéger au nom du Cambodge à l'Assemblée générale des Nations Unies jusqu'en 1991¹², et leur drapeau flottera à New York jusqu'en 1992¹³. Dans un contexte de Guerre froide, la crainte de l'expansionnisme vietnamien et soviétique en Asie conduisit la Chine, l'Association des Nations du Sud-Est Asiatique (l'ASEAN), les États-Unis et une série de pays non alignés à mener une coalition informelle au sein de l'ONU en vue d'obliger le Vietnam à se retirer du Cambodge. «[L]e Viêt-nam ayant envahi le Cambodge, les États-Unis, la Chine et d'autres puissances hostiles au Viêt-nam firent payer au Cambodge les agissements condamnables du Viêt-nam»¹⁴.

Dans une résolution de novembre 1979, l'Assemblée générale «[demande] le retrait immédiat de toutes les forces étrangères du Kampuchéa et [engage] tous les États à s'abstenir de tout acte ou menace d'agression et de toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures des États de l'Asie du Sud-Est»¹⁵. Autrement dit, l'Assemblée générale semble demander que rien ne puisse entraver le retour des Khmers rouges¹⁶.

En 1987 commencèrent les négociations en vue de parvenir à un règlement global du conflit au Cambodge. La République populaire du Kampuchéa exigea l'exclusion des Khmers rouges de ces pourparlers. Mais les

(10) Pour une description détaillée de cette période, voy. B. KIERNAN, *Le génocide au Cambodge, 1975-1979: race, idéologie et pouvoir*, Paris, Gallimard, 1998, 544-576.

(11) Les témoignages filtraient déjà depuis 1977. François PONCHAUD fut parmi les premiers à dénoncer la politique des Khmers rouges. Fr. PONCHAUD, *Cambodge année zéro*, Paris, Julliard, 1977.

(12) Alors qu'«[a]ucun autre gouvernement en exil ne bénéfici[e] de ce privilège», les Khmers rouges occupent ce siège seuls jusqu'en 1982. Par la suite, leurs alliés – États-Unis, Chine, Thaïlande – soutiendront la formation d'un gouvernement de coalition, souhaitant ainsi atténuer le caractère anti-communiste de leur mouvement anti-vietnamien. Au côté des Khmers rouges, les deux autres factions politiques, l'une dirigée par le Prince SIHANOUK, l'autre par Son SANN, n'occuperont que des places de second plan, derrière les Cambodgiens communistes. D.P. CHANDLER, *Pol Pot, Frère Numéro Un*, Paris, Plon, 258 & 263.

(13) B. KIERNAN, «Introduction. Conflict in Cambodia, 1945-2002», *Critical Asian Studies*, vol. 34, n° 4, 2002, 488, disponible sur http://www.yale.edu/cgp/CAS34-4_Kiernan_Introduction.pdf.

(14) D.P. CHANDLER, *Pol Pot, Frère Numéro Un*, op. cit., 258. Suite à l'arrivée des Vietnamiens, POL POT se réfugia dans la zone frontalière khméro-thaïlandaise. Il y trouva la protection des autorités thaïes, chinoises et américaines. Ces puissances partageaient avec POL POT son hostilité vis-à-vis du Vietnam.

(15) Doc. N.U., A/RES/34/22, 14 novembre 1979, § 7.

(16) D. BOYLE, «Quelle justice pour les Khmers rouges?», *Rev. trim. D.H.*, 1999, 775 in fine.

ayant autorisés (et encouragés) à occuper le siège du Cambodge pendant plus d'une décennie après leur chute, les Nations Unies n'étaient pas en état de les exclure des négociations de l'accord de paix.

Il fallut attendre septembre 1989 pour voir le Vietnam se retirer du Cambodge, tandis que continuait difficilement le processus de paix. Les négociations aboutirent en octobre 1991 à l'Accord de Paris. Alors que ses versions antérieures prévoyaient que soient adoptées des mesures pour empêcher «un retour aux politiques et pratiques de génocide du régime de POL POT»¹⁷, les Khmers rouges refusèrent qu'y figure le terme «génocide». L'Accord final adopta dès lors un ton pour le moins édulcoré, se contentant de reconnaître la nécessité d'assurer «le non-retour à la politique et aux pratiques du passé»¹⁸. Cet arrangement accorda à POL POT et à ses hommes «le droit de retourner au Cambodge et d'y vivre en sécurité et dans la dignité, libres de toute forme d'intimidation ou de contrainte»¹⁹. Ils jouirent également des mêmes droits et libertés ainsi que de la même possibilité de prendre part au processus électoral que tout citoyen cambodgien²⁰. Ceci ne les empêchera pas de violer effrontément les termes de l'Accord et de se retirer du processus électoral.

Malgré les initiatives royales et gouvernementales pour réintroduire les Khmers rouges dans la vie politique du pays, ceux-ci persistèrent dans leur politique de violence. Le Cambodge adopta alors la Loi n° 064 du 7 juillet 1994 interdisant le mouvement khmer rouge. Elle prévoit la réintégration de tout combattant qui rallierait le gouvernement ainsi que la possibilité d'une amnistie royale²¹.

Le mouvement communiste cambodgien commença à décliner en 1996 avec la reddition de Ieng SARY, ancien ministre des Affaires étrangères du Kampuchéa démocratique. Il négocia avec le gouvernement de coalition²²

(17) M. ΒΑΤΙΚΙΟΤΙΣ, «Smiles and soft words: Cambodia peace talks end with mixed results», *Far Eastern Economic Review*, Vol. 141, No. 32, 11 août 1988, 29.

(18) *Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge*, dit ci-après l' *Accord de Paris*, Doc. N.U. A/46/608-S/23177, 10.

(19) Art. 10 de l' *Accord de Paris*, *op. cit.*, 17.

(20) «3. Tous les Cambodgiens, y compris ceux qui sont réfugiés ou personnes déplacées au moment de la signature du présent Accord, se verront accorder les mêmes droits, les mêmes libertés et la même possibilité de prendre part au processus électoral», *Accord de Paris*, annexe 3, point 3, *op. cit.*, 42. Nous soulignons.

(21) Art. 5 et 7 de la loi n° 064 promulguée le 7 juillet 1994.

(22) Le gouvernement était alors conduit par Nordom RANARIDDH, Premier ministre et Hun SEN, second Premier ministre. Ce dernier ainsi que nombre de ses collaborateurs étaient membres des Khmers rouges avant de s'enfuir au Vietnam. Voy. notamment Doc. N.U. A/53/850-S/1999/231, § 96, ci-après le *Rapport du Groupe d'experts*.

son ralliement contre l'amnistie royale²³. Des milliers de soldats khmers rouges le suivirent, mettant au jour les divisions majeures au sein de la faction. Peu après, en juin 1997, Pol POT fut accusé de trahison par les siens, pour avoir ordonné l'assassinat de l'ancien ministre de l'Information, Son SEN, et de sa famille. Le mouvement khmer rouge se disloquait. En 1998, ce sont Nuon CHEA²⁴ et Khieu SAMPHAN, Président du Kampuchéa démocratique, qui se rendirent²⁵. Ils furent incorporés dans les forces armées royales cambodgiennes. Le Roi refusa cependant de les gracier. Ils vivent au Cambodge en toute liberté²⁶.

Par contre, Ta MOK (Chhit CHOEUEN de son nom civil), dit «le Boucher»²⁷ et Kang Kek IEU, alias DUCH²⁸ refusèrent de se rendre. Le premier fut arrêté le 6 mars 1999 et le second, deux mois plus tard, le 14 mai de la même année en vertu de la loi n° 064 interdisant le mouvement khmer rouge. Depuis leur arrestation, tous deux étaient en prison en attente de leur procès. Toutefois, Ta MOK échappera à la justice: il est décédé le 21 juillet 2006 à l'âge de 82 ans. Sa mort rappelle avec acuité les risques réels de voir les hauts dirigeants khmers rouges, tous vieillissant, expirer avant d'être jugés.

Alors que les Chambres extraordinaires viennent seulement de commencer leurs activités, l'idée de traduire les responsables khmers rouges

(23) Ieng SARY fut jugé coupable par contumace lors d'un procès fictif de 1979. Par l'effet de la grâce, il évite que lui soit appliquée la loi n° 064 sur l'interdiction du mouvement khmer rouge. Voy., *infra* «Les effets des grâces, amnisties et pardons».

(24) «Frère numéro deux» et Secrétaire général adjoint du Parti communiste du Kampuchéa chargé du travail, du bien-être social, de la culture, de la propagande et de l'éducation.

(25) Ces deux chefs polpotistes exprimeront, le 28 décembre 1998, pour la première fois publiquement, des «regrets» pour les crimes commis par les Khmers rouges. Ce sont trois simples mots qu'a pu entendre le peuple cambodgien: «nous sommes désolés». Ce même jour, ils avaient été accueillis par Hun SEN qui arguait que le peuple «[devait] creuser un trou pour y enterrer le passé et regarder le XXI^e siècle en repartant de zéro». Khieu SAMPHAN recommanda ensuite d'«oublier le passé» car «l'histoire devrait rester l'histoire».

(26) À l'heure où sont écrites ces lignes, sont évoqués dans les médias des doutes quant à une éventuelle fuite de Khieu SAMPHAN le lendemain de la prestation de serment des juges. Ces allégations furent immédiatement démenties par ses enfants. Voy. Cheang SOPHENG, «Former Khmer Rouge leader Leaves Home», *The Associated Press, Washington Post*, 11 juillet 2006, disponible sur <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/07/11/AR2006071100165.html>; Cheang SOPHENG, «Kids: Ex-Khmer Rouge Leader Didn't Flee», *Associated Press*, 12 juillet 2006, disponible sur <http://www.forbes.com/business/healthcare/feeds/ap/2006/07/12/ap2874684.html>; K. THOMAS, «Khmer Rouge Chief 'flees genocide trial'», *The Independent*, 13 juillet 2006, disponible sur <http://news.independent.co.uk/world/asia/article1174082.ece>

(27) Il fut notamment le commandant en chef de l'armée et Secrétaire du parti pour la zone du sud-ouest.

(28) Il fut le directeur de Tuol Sleng (S-21), centre de torture le plus connu.

devant un tribunal semble, quant à elle, avoir émergé auprès des autorités cambodgiennes dès 1997. Conscientes de leur manque de moyens, elles sollicitèrent l'assistance des Nations Unies à cette fin. Le gouvernement cambodgien paraissait alors disposé à envisager toutes les options, dont celle d'un tribunal pénal international. Le Secrétaire général des Nations Unies reçut mandat d'étudier la demande des autorités cambodgiennes²⁹. Il établit un Groupe d'experts pour le Cambodge³⁰. Celui-ci devait notamment évaluer les possibilités de juger les Khmers rouges. Dans son rapport, il recommanda à l'Organisation de ne pas participer à la constitution d'un tribunal cambodgien ou mixte³¹. Il épinglea la « corruption du système judiciaire et la subordination courante des décisions judiciaires à l'influence politique »³², et les qualifia d'obstacles principaux³³. Les experts onusiens partageaient le manque de confiance de la population envers les tribunaux cambodgiens dont leurs jugements sont perçus comme « un acte politique partisan »³⁴. Or, soulignèrent les experts, si justice doit être rendue, il est impératif que « l'exercice de la justice soit publiquement vu comme tel »³⁵. Le Groupe d'experts recommanda fermement la création d'un Tribunal pénal international *ad hoc*, à l'instar du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda.

(29) Résolution de l'Assemblée générale intitulée « Situation des droits de l'homme au Cambodge », Doc. N.U. A/Res/52/135, § 16. L'ONU y reconnaît le lien essentiel entre *réconciliation nationale, démocratie* et « responsabilité individuelle » face aux « graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé ».

(30) Ce panel d'experts fut composé de Sir Ninian STEPHAN (président), juge australien, ancien juge au T.P.I.Y., Rajsoomer LALLAH, juge à l'Île Maurice et Steven RATNER, professeur de droit international aux États-Unis.

(31) Doc. N.U. A/53/850-S/1999/231, ci-après le *Rapport du Groupe d'experts*, §§ 122-138 et §§ 185-192.

(32) *Rapport du Groupe d'experts*, § 133.

(33) *Rapport du Groupe d'experts*, § 136.

(34) *Rapport du Groupe d'experts*, § 134, voy. aussi et notamment : Rapport de la F.I.D.H. : J.P. GETTI & W. SHABAS, *Violations des droits de l'Homme au Cambodge : justice et lutte contre l'impunité (31 août-11 septembre 1999)*, Rapport n° 284, décembre 1999, 10-15, disponible sur <http://www.fidh.org/IMG/pdf/284camb.pdf>; AMNESTY INTERNATIONAL, *Kingdom of Cambodia: Amnesty International's position and concerns regarding the proposed « Khmer rouge » tribunal*, (ASA 23/005/2003), Avril 2003, disponible sur [http://web.amnesty.org/library/pdf/ASA230052003ENGLISH/\\$File/ASA2300503.pdf](http://web.amnesty.org/library/pdf/ASA230052003ENGLISH/$File/ASA2300503.pdf); HUMAN RIGHTS WATCH, *Serious flaws: why the UN General Assembly Should Require Changes to the Draft Khmer Rouge Tribunal Agreement*, 30 avril 2003, disponible sur <http://hrw.org/backgrounder/asia/cambodia043003-bck.pdf>; les rapports du Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge, doc. N.U. A/57/230 et E/CN.4/2003/114; et plus récemment, le Rapport annuel de Human Rights Watch sur le Cambodge, janvier 2005, disponible sur <http://hrw.org/wr2k5/pdf/cambod.pdf>.

(35) *Rapport du Groupe d'experts*, § 134.

Nonobstant ces recommandations, les autorités cambodgiennes affichèrent, dès 1999, leur détermination à juger les dirigeants khmers rouges devant des juridictions nationales, selon le droit national. Elles avaient néanmoins besoin des Nations Unies, d'une part, pour habiller les procès envisagés d'une certaine légitimité, d'autre part, pour obtenir les moyens financiers nécessaires.

Sous la pression des États-Unis, qui jouèrent le rôle de médiateur³⁶, l'ONU poursuivit les négociations avec le Cambodge. L'Organisation se résolut donc à assumer une fonction sévèrement réduite par les autorités cambodgiennes, qui se limite à l'apport d'une aide et d'une expertise extérieures³⁷.

II. La loi cambodgienne portant création des Chambres extraordinaires pour juger les Khmers rouges et l'accord avec l'ONU

Les négociations entre l'ONU et les autorités cambodgiennes se déroulèrent dans un climat tendu³⁸. Le Cambodge éluda le projet d'Accord proposé par les Nations Unies en 2000 (le *Memorandum of understanding*³⁹) encadrant leur coopération. L'instance onusienne souhaitait que ce *Memorandum* soit signé avant le début de tout processus législatif. Or, le Cambodge promulgua le 10 août 2001 la loi établissant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens en vue de poursuivre les crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique. S'ensuivit l'annonce, par les Nations Unies, de leur retrait des négociations⁴⁰.

Celles-ci reprirent en 2003. Lors de sa visite à Phnom Penh en mars 2003, la délégation onusienne réalisa que le gouvernement cambodgien n'était pas prêt à modifier en profondeur sa loi de 2001⁴¹. Elle se vit de

(36) Le rôle actif des États-Unis pendant les négociations dénote avec leur position actuelle. En effet, ceux-ci refusent de participer financièrement à l'établissement et au fonctionnement des Chambres extraordinaires.

(37) D. BOYLE & J. LENGRIAND, «Le retrait des négociations pour un tribunal mixte au Cambodge: les Nations unies avaient-elles véritablement le choix?», *Actualité et droit international*, mars 2002, 3, disponible sur www.ridi.org/adi

(38) S. HEDER & B.D. TITTEMORE, *Seven Candidates for prosecution: accountability for the crimes of the Khmer Rouge*, Phnom Penh, Centre de documentation du Cambodge, 2004 (réédition), 14 et s.

(39) Une version anglaise de ce *Memorandum* est disponible sur http://www.yale.edu/cgp/mou_v3.html

(40) D. BOYLE & J. LENGRIAND, «Le retrait des négociations pour un tribunal mixte au Cambodge: les Nations unies avaient-elles véritablement le choix?», *op. cit.*, 1-6.

(41) Rapport du Secrétaire général sur les procès des Khmers rouges, Doc. N.U. A/57/769, 31 mars 2003, 9, §§ 20 et 23, ci-après *Rapport du Secrétaire général (2003)*.

nouveau contrainte de se plier aux exigences de Hun SEN alors qu'il eût été plus logique, comme le déclaraient BOYLE et LENGFRAND suite à la rupture des négociations, de «renverser la tendance qui consiste à mettre la pression sur les Nations Unies pour qu'elles abaissent le niveau de leurs exigences»⁴². L'ONU subissait des pressions de certains États pour reprendre des négociations et pour conduire ces négociations jusqu'au bout, quel que soit le prix.

Les pourparlers aboutirent enfin à un accord en mars 2003⁴³. La loi de 2001 instituant les Chambres extraordinaires fut modifiée le 27 octobre 2004⁴⁴ en vue de s'y conformer.

III. La nature des Chambres extraordinaires et les conséquences sur la coopération des autres États: l'exemple de la Belgique

Les Chambres extraordinaires relèvent de la législation nationale cambodgienne. Celle-ci transpose certes un accord international conclu avec les Nations Unies, mais ce dernier n'ôte en rien le caractère interne de l'instrument créant ces juridictions⁴⁵.

(42) D. BOYLE & J. LENGFRAND, «Le retrait des négociations...», *op. cit.*, 6.

(43) Doc. N.U. A/RES/57/228B, ci-après *l'Accord*.

(44) Ci-après la *Loi spéciale*. La loi de 2001 est disponible en version originale et en version française (traduction officieuse qui laisse à désirer) sur le site du gouvernement cambodgien consacré au procès des Khmers rouges: <http://www.cambodia.gov.kh/krt/english/law%20on%20establishment.htm>. La loi telle que modifiée en 2004 n'y est disponible qu'en version anglaise, outre l'originale en khmer.

(45) Il est intéressant de constater les divergences de points de vue sur la nature (internationale ou nationale) des Chambres extraordinaires entre, d'une part, le gouvernement belge, et, d'autre part, le Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2005 sur l'avant-projet de loi. Ce dernier, dans l'observation préalable de son avis n° 39.296/2, tient à préciser que l'accord entre l'ONU et les autorités cambodgiennes ainsi que la présence de magistrats internationaux «ne remettent pas en cause le caractère formellement national des Chambres extraordinaires». En réponse à cette remarque, la Ministre de la Justice, dans l'exposé des motifs, § 2, alinéa 4, ne manque pas d'insister sur la dimension internationale des Chambres extraordinaires: «Cependant, contrairement à ce que relève le Conseil d'État dans son observation préalable, les Chambres extraordinaires n'en conservent pas moins une dimension internationale prédominante, bien que constituées au sein de l'appareil judiciaire cambodgien, et ayant été formellement créées par le biais d'une loi cambodgienne». Voy. Projet de loi insérant dans la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les Tribunaux pénaux internationaux un nouveau Titre VI concernant les Chambres extraordinaires chargées de poursuivre les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2306/001, 6. Ci-après «Projet de loi concernant la coopération avec les Chambres extraordinaires».

Ceci implique que ce texte n'impose aucune obligation de coopération à charge des États, contrairement au statut de la Cour pénale internationale, fondée par un Traité⁴⁶, et celui des Tribunaux pénaux internationaux, créés par une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII⁴⁷. Ce constat a amené le législateur belge⁴⁸ à adopter une loi organisant les suites pouvant être données à d'éventuelles demandes de coopération issues des Chambres extraordinaires auprès des autorités belges⁴⁹.

A. La faculté de donner suite aux demandes de coopération (art. 5 de la loi)

L'article 5 de la loi est clair: «Conformément aux dispositions de la présente loi, la Belgique *peut* donner suite aux demandes de coopération formulées par les Chambres extraordinaires»⁵⁰.

C'est cette absence d'obligation qui explique la nécessité de distinguer la coopération avec les Chambres extraordinaires de celle qui a été instituée avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux⁵¹.

B. La coopération limitée à une entraide judiciaire mineure (art. 9 de la loi)

En conséquence directe de l'absence d'obligation internationale, la coopération avec les Chambres extraordinaires à laquelle la Belgique pourrait accepter de s'engager est limitée à des formes spécifiques d'entraide.

(46) Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Voy. art. 86: «Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour (...)». La Belgique a ratifié le Statut de Rome le 28 juin 2000.

(47) La résolution 827 (1993) crée le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie tandis que le Tribunal international pour le Rwanda est issu de la résolution 955 (1994).

(48) *Projet de loi concernant la coopération avec les Chambres extraordinaires*, Exposé des motifs (introduction), 6, § 2, al. 3.

(49) Loi du 1^{er} juillet 2006 insérant dans la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les Tribunaux pénaux internationaux un nouveau Titre VI concernant les Chambres extraordinaires chargées de poursuivre les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique, ci-après «la loi concernant la coopération avec les Chambres extraordinaires».

(50) Nous soulignons. Voy. aussi l'examen de l'article 5 dans l'exposé des motifs du *projet de loi concernant la coopération avec les Chambres extraordinaires*, 10, § 9, alinéa 1^{er}.

(51) Examen de l'article 5 dans l'exposé des motifs du *projet de loi concernant la coopération avec les Chambres extraordinaires*, 10, § 9, alinéa 4.

La loi, en son article 9, prévoit les suites pouvant être données à des demandes:

- visant à faciliter la collecte et la production d'éléments «qui concernent notamment l'identification et la recherche des personnes, la réunion de témoignages, la production de preuves et l'expédition de documents, et qui sont nécessaires à l'instruction ou à la bonne conduite du procès» (§ 1^{er});
- portant sur une mesure de contrainte (§ 2);
- portant sur des mesures de confiscation (§ 3);
- relatives à la protection des témoins menacés (§ 4).

C. Les acteurs judiciaires (art. 6 et 9, § 2, de la loi)

Les demandes d'entraide visées à l'article 9, § 1^{er}, § 2 et § 4 peuvent émaner d'une ordonnance des Chambres extraordinaires mais peuvent également être formulées par le juge d'instruction et le procureur. L'article 4 de la loi précise que le premier de ces termes désigne, selon la loi cambodgienne, «les Juges d'instruction chargés de l'instruction, *ainsi que toute personne autorisée par eux ou travaillant sous leur autorité dans le cadre des fonctions qui leur incombent (...)*»⁵² et le second «les Procureurs chargés de poursuites, *ainsi que toute personne autorisée par eux ou travaillant sous leur autorité dans le cadre des fonctions qui leur incombent (...)*»⁵³. Mais, comme l'a observé le Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2005, seules les demandes transmises par des personnes ayant la qualité de magistrats pourront être prises en considération par la Belgique⁵⁴. Ainsi, par «toute personne autorisée par eux ou travaillant sous leur autorité», il y a lieu d'entendre en droit belge les substituts des procureurs et les suppléants des juges d'instruction⁵⁵.

Le ministre de la Justice belge représente «l'autorité centrale pour recevoir les demandes de coopération judiciaires formulées par les Chambres extraordinaires et en assurer le suivi»⁵⁶. À l'instar de son rôle dans la coopération avec la Cour pénale internationale et les Tribunaux pénaux internationaux, le ministre de la Justice servira «d'intermédiaire qui cen-

(52) Art. 4 de la loi concernant la coopération avec les Chambres extraordinaires. Nous soulignons.

(53) *Ibid.*

(54) Projet de loi concernant la coopération avec les Chambres extraordinaires, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, sess. ord. 2005-2006, n° 2306/01, 22.

(55) Examen de l'article 4 dans l'exposé des motifs du *projet de loi concernant la coopération avec les Chambres extraordinaires*, 8, § 7, alinéa 7.

(56) Art. 6 de la loi concernant la coopération avec les Chambres extraordinaires.

tralise les échanges»⁵⁷ entre les autorités belges et les Chambres extraordinaires, tandis qu'il reviendra au juge d'instruction du lieu où la mesure doit être exécutée ou au procureur du Roi compétent de répondre aux demandes formulées par les magistrats cambodgiens⁵⁸.

IV. La structure et la composition des Chambres extraordinaires

La loi cambodgienne de 2004 instituant les Chambres extraordinaires prévoit 5 organes distincts: les organes de jugement, les procureurs, les juges d'instruction, la Chambre préliminaire et le Greffe. Enfin, en tant qu'organe de nomination, le Conseil supérieur de la magistrature exerce un rôle essentiel.

A. Les organes de jugement

En vertu de l'article 2 nouveau de la loi instituant les Chambres extraordinaires, ces dernières sont établies au sein du système juridictionnel existant.

Les organes de jugement comptent deux degrés de juridiction⁵⁹: la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême, celle-ci faisant office de Chambre d'appel. Cinq juges, dont trois cambodgiens et deux internationaux⁶⁰, siégeront en première instance, tandis que sept juges, quatre cambodgiens et trois internationaux composeront la Chambre d'appel. Le Président de chaque Chambre est cambodgien⁶¹. Chaque Chambre comprendra donc majoritairement des juges nationaux. Au vu de l'état de l'appareil judiciaire cambodgien, une telle configuration risque de compromettre l'impartialité, l'indépendance et la crédibilité des procès⁶².

(57) Projet de loi du 8 décembre 2003 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, sess. ord. 2003-2004, n° 0564/1, 6, § 10.

(58) Article 9, § 2, de la loi concernant la coopération avec les Chambres extraordinaires. Voy. aussi l'examen de l'article 9 dans l'exposé des motifs, 13, § 18.

(59) Art. 9 nouveau de *la loi sur les Chambres extraordinaires*.

(60) La liste des magistrats, nationaux et internationaux, appelés à exercer devant les Chambres extraordinaires, est disponible sur le site du gouvernement cambodgien: http://www.cambodia.gov.kh/krt/english/judicial_officer.htm

(61) Art. 9 nouveau de *la loi sur les Chambres extraordinaires*.

(62) Voy., *supra*, note 34.

À défaut de recueillir l'unanimité, les décisions des juges seront adoptées à une majorité qualifiée, dite « super majorité ». Un accusé ne sera déclaré coupable qu'à la condition que votent en ce sens au moins quatre juges sur cinq en première instance et cinq juges sur sept en appel⁶³.

Cette solution requiert le soutien d'au moins *un* juge international pour qu'une condamnation soit prononcée, tandis que les juges internationaux devront s'assurer de l'accord de minimum *deux* juges nationaux.

B. Les organes de poursuite et d'instruction

Les autorités cambodgiennes, attachées à leur système interne, ont obtenu que soit prévue, au sein des Chambres extraordinaires, la fonction de juge d'instruction, alors que la délégation onusienne entendait adopter la procédure issue du modèle anglo-saxon en vigueur devant les autres tribunaux internationaux. À ce compromis entre systèmes anglo-saxon et cambodgien s'ajoute, inhérent à un tribunal hybride, celui d'une « parité mixte » : *deux co-procureurs*⁶⁴ et *deux juges d'instruction*⁶⁵ ont été mis en place, chaque couple étant composé d'un Cambodgien et d'un international⁶⁶. Les co-procureurs ainsi que les juges d'instruction devront coopérer entre eux en vue de présenter une ligne de conduite commune.

Les co-procureurs sont chargés de poursuivre. Il leur appartiendra de diligenter les enquêtes préliminaires, de rédiger les actes d'accusation et d'ouvrir les enquêtes judiciaires. En cas de renvoi de l'inculpé devant les Chambres extraordinaires, ils dirigeront les poursuites⁶⁷ et, par la suite, exerceront les recours éventuels⁶⁸.

Quant aux juges d'instruction, ils sont responsables de l'instruction des affaires. Ils initieront leur travail sur la base des accusations formulées par les procureurs. À cette fin, ils pourront mener des enquêtes, interroger suspects, victimes, témoins. Ils devront réunir les éléments de preuve, dans le respect des règles de procédure existantes⁶⁹. Il leur reviendra de déterminer s'il y a lieu de poursuivre, et, dans ce cas, de renvoyer les inculpés devant les Chambres extraordinaires.

(63) Art. 14 nouveau de la *Loi spéciale*.

(64) Art. 16 – art. 22 nouveau de la *Loi spéciale*.

(65) Art. 23 nouveau – art. 28 de la *Loi spéciale*.

(66) Robert PETIT (Canada) est le procureur international et Marcel LEMONDE (France) le juge d'instruction international.

(67) Art. 16 de la *Loi spéciale*; *Rapport du Secrétaire général (2003)*, § 37.

(68) Art. 17 nouveau de la *Loi spéciale*.

(69) S. LINTON, *op. cit.*, 192. Pour les questions de procédure, voy. *infra*, ch. V.

C. La Chambre préliminaire

Les articles 16 et 23 nouveau de la loi spéciale exigent des co-procureurs et des juges d'instruction respectivement une coopération en vue de présenter une ligne de conduite commune. À défaut d'accord, la procédure aurait alors été retardée. L'ONU redoutait que les procureur et juge d'instruction cambodgiens exploitent cette possibilité pour bloquer la procédure. Le mécanisme introduit par les dispositions 20 et 23 nouvelles vise à rencontrer cette crainte. Aux termes de ces articles, la divergence entre les co-procureurs ou entre les co-juges d'instruction ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure⁷⁰. Celle-ci ne sera suspendue que si l'un d'eux demande par écrit le règlement de ce différend par la Chambre préliminaire, composée de trois juges cambodgiens et de deux juges internationaux⁷¹.

Autrement dit, il revient à cette dernière de trancher les conflits qui pourraient surgir entre les co-procureurs et entre les co-juges d'instruction. D'aucuns affirment que de tels conflits ne manqueront pas d'apparaître, vu les différences de cultures de travail, de pratiques et de traditions juridiques⁷².

D. Le Greffe, le Bureau de l'Administration⁷³

Le Greffe sera dirigé par un Cambodgien, nommé par le gouvernement cambodgien. Il sera secondé d'un directeur-adjoint international⁷⁴, directement nommé par le Secrétaire général. Ils devront coopérer en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration.

Le premier est chargé de la gestion générale du greffe, *à l'exception des questions qui relèvent des règles et procédures de l'ONU*. Cette clause, concession du Cambodge, fut ajoutée par la loi de 2004. Quant au directeur-adjoint, il gèrera également l'administration de la composante internationale des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire, des juges d'instruction et du Bureau des procureurs. Il lui appartient aussi de recruter tout le personnel international de ces organes et du greffe qui, à

(70) Art. 20 nouveau, al. 3, et 23 nouveau, al. 3, de la *Loi spéciale*.

(71) Art. 20 nouveau, al. 5 de la *Loi spéciale*. Les juges internationaux sont Rowan Downing (Australie) et Katinka Lahuis (Pays-Bas).

(72) S. LINTON, *op. cit.*, 200.

(73) Art. 30 et 31 nouveau de la *Loi spéciale*.

(74) Il s'agit de Michelle Lee (Chine).

l'instar du personnel cambodgien, est nommé par le Gouvernement royal du Cambodge⁷⁵.

E. Le Conseil supérieur de la magistrature, organe de nomination

Nonobstant les carences dénoncées du Conseil supérieur de la magistrature (C.S.M.)⁷⁶, ce dernier joue un rôle primordial dans le processus d'établissement des Chambres extraordinaires. Il lui appartient, en effet, de nommer les juges⁷⁷, les procureurs⁷⁸ et les juges d'instruction. Les premiers sont nommés pour la durée du procès, les seconds voient leur mandat prendre fin au terme de l'instruction⁷⁹.

V. Les règles procédurales

L'article 33 nouveau stipule que les procès relèveront des règles de procédure en vigueur. Or, la procédure pénale cambodgienne est, en l'état, relativement imprécise⁸⁰. La multiplicité de ses sources accentue la confusion et l'incertitude⁸¹, bien qu'un projet de code de procédure pénale soit actuellement à l'étude devant le Conseil des Ministres⁸².

Tout d'abord, la Constitution garantit la présomption d'innocence et le droit à un conseil. Toute accusation, arrestation, garde à vue et détention

(75) *Loi spéciale* de 2004: pour les assistants des juges: art. 13; pour les adjoints des procureurs: art. 22 nouveau; pour les juges d'instruction: art. 28.

(76) Rapport de la F.I.D.H.: J.P. GETTI & W. SHABAS, *Violations des droits de l'Homme au Cambodge: justice et lutte contre l'impunité (31 août-11 septembre 1999)*, *op. cit.*, 10-11; M. ALIÉ, «Les Chambres extraordinaires établies au sein des Tribunaux cambodgiens pour juger les hauts responsables khmers rouges», *R.B.D.I.*, 2005/1-2, vol. XXXVIII, 612. Cet organe, créé en 1994, est composé du Roi (Président), des présidents et procureurs généraux de la Cour Suprême, du Ministre de la Justice ainsi que de trois magistrats élus par leurs pairs (art. 2 de la loi organique du 22 décembre 1994 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature).

(77) Art. 11 nouveau de la *Loi spéciale*.

(78) Art. 18 nouveau de la *Loi spéciale*.

(79) Respectivement, art. 12, art. 21 nouveau et art. 27 nouveau de la *Loi spéciale*.

(80) La procédure est d'inspiration française: elle est accusatoire.

(81) *Rapport du Groupe d'experts*, § 125; S. WILLIAMS, «The Cambodian extraordinary chambers – a dangerous precedent for international justice?», *I.C.L.Q.*, janv. 2004, 242; S. LINTON, *op. cit.*, 200.

(82) L'adoption de nouveaux Code de Procédure pénale et de droit pénal était érigée en condition de l'aide financière apportée au Cambodge par le Groupe consultatif des pays donateurs lors de la réunion de décembre 2004; Consultative Group Meeting on Cambodia, *2004 Priority Monitoring Indicators*, Phnom Penh, 6-7 décembre 2004, disponible sur <http://siteresources.worldbank.org/INTCAMBODIA/Resources/CG-Indicators.pdf>

doivent être conformes à la loi⁸³. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont aussi constitutionnellement garanties⁸⁴. Ensuite, le Décret du Conseil national suprême (C.N.S.) relatif au droit pénal et à la procédure pénale⁸⁵ introduit un système simplifié de procédure pénale. La loi sur la procédure pénale, adoptée par l'Assemblée nationale le 28 janvier 1993, prévoit, quant à elle, l'exercice de poursuites publiques et privées. D'après le Groupe d'experts onusiens, cette loi est davantage appliquée par les tribunaux cambodgiens que la réglementation du C.N.S. alors que celle-ci accorde des protections plus vastes aux prévenus. Enfin, la loi organique du 22 décembre 1994 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature se veut garante de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Si le droit cambodgien reconnaît la prééminence de la Constitution, les relations entre les lois précitées sont mal définies.

C'est essentiellement en vue de pallier cette lacune légale que fut ajoutée cette phrase à l'article 33 dans sa version de 2001 : «Si nécessaire, et si les règles de procédure en vigueur ont des lacunes, il pourra être fait appel aux normes de procédure qui ont été instituées au niveau international»⁸⁶.

Si l'intention était louable, elle n'atteignait pourtant pas son but. En effet, force est de constater que, loin de la dissiper, cette formulation ajoutait à la confusion. Elle ne précisait ni la nature des lacunes qui permettaient l'application de règles procédurales internationales, ni quelles normes internationales devaient suppléer⁸⁷. L'article 33 ne consacrait pas une obligation mais une simple faculté.

L'ONU semble avoir été consciente de cette imprécision, puisque l'article 33 fut remodelé dans sa version de 2004. Si le droit de la procédure pénale cambodgien «est muet sur un point particulier ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle pertinente du droit cambodgien, ou si se pose la question de la comptabilité d'une telle règle avec les normes internationales, les règles de procédure établies au niveau international *pourraient* aussi servir de référence»⁸⁸.

(83) Art. 38 de la Constitution cambodgienne, septembre 1993, amendée le 8 mars 1999, disponible sur http://www.bigpond.com.kh/Council_of_Jurists/Constit/KRM19_03_01E.htm.

(84) Titre IX de la Constitution cambodgienne.

(85) La Réglementation du C.N.S. du 10 septembre 1992 sur l'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale fut rédigée par des agents de l'ONU sous l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (l'APRONUC).

(86) Art. 33, al. 1^{er}, 2^e phrase de la Loi de 2001.

(87) S. WILLIAMS, *op. cit.*, 242.

(88) Nous soulignons. Le recours à des règles de droit international demeure toutefois une *faculté*.

L'article 12 de l'Accord de 2003 s'intéresse à la procédure: «[L]es Chambres extraordinaires doivent exercer leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Cambodge est partie»⁸⁹, et ce, à tous les stades de la procédure. L'article 14 du traité, repris à l'article 35 nouveau de la loi de 2004, comporte les standards minimum d'une justice équitable⁹⁰.

Selon ces dispositions, tout accusé est présumé innocent et jouit du droit:

- a) à être informé, dans les plus brefs délais, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;
- b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense avec le conseil de son choix⁹¹;
- c) à être jugé dans un délai raisonnable;
- d) à être présent au procès et à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix;
- e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge;
- f) à se faire assister gratuitement par un interprète;
- g) à ne pas être forcé à témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

Par contre, la loi est pour le moins lacunaire sur le rôle éventuel des victimes, exception faite de leur droit d'interjeter appel des décisions de première instance⁹². Leur protection ainsi que celle des témoins est prévue par l'article 23 de l'Accord de 2003, lui-même retranscrit à l'article 33 nouveau, alinéa 5⁹³:

(89) Art. 12, § 2 de l'Accord.

(90) La référence à l'article 14 du P.I.D.C.P. était absente de la version de la loi de 2001. Selon Sarah WILLIAMS, des O.N.G. ont sévèrement mais vainement dénoncé les insuffisances des règles procédurales adoptées par la loi cambodgienne et l'Accord onusien. Elles prennent comme référence les garanties procédurales établies par le Statut de la Cour pénale internationale (chapitre VI). Or, celles-ci traduisent un «idéal» qu'il n'est pas toujours possible de respecter dans un système national ou même mixte. L'auteur plaide pour un renforcement des «pratiques minimales» au lieu de réclamer les «bonnes pratiques»: il y a lieu d'exiger un procès «suffisamment équitable» plutôt qu'un «procès parfait». S. WILLIAMS, *op. cit.*, 243-244.

(91) Le choix du conseil n'était pas prévu dans la loi de 2001. Voy. D. BOYLE, «Une juridiction hybride chargée de juger les Khmers rouges», *Droits fondamentaux*, n° 1, juillet-décembre 2001, 220, disponible sur http://www.droits-fondamentaux.org/article.php3?id_article=40.

(92) Art. 36 nouveau de la loi de 2004.

(93) Notre traduction.

«La Cour fournira une protection aux victimes et aux témoins. De telles mesures peuvent comprendre, sans pour autant y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité de la victime».

VI. Le financement

Contrairement aux Tribunaux internationaux *ad hoc* qui jouissent d'une garantie financière, les dépenses des Chambres extraordinaires, organes relevant du droit cambodgien, ne sont pas «imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies»⁹⁴. Les modalités de financement de ces juridictions hybrides sont précisées aux articles 17 de l'Accord et 44 nouveau de la loi de 2004.

Les procès des anciens dirigeants khmers rouges seront financés au moyen de contributions volontaires des États⁹⁵. Le Secrétaire général évalue à trois années la durée de l'ensemble des procès. Il estime à 56,3 millions de dollars le budget nécessaire au fonctionnement des Chambres extraordinaires. L'ONU doit en réunir 43 millions, les 13,3 millions restants étant à charge du Cambodge. Les autorités de Phnom Penh ont annoncé ne pouvoir engager que 1,5 million, elles espèrent recueillir le solde grâce à des donations bilatérales. Autrement dit, les États peuvent soit verser l'argent aux Nations Unies, qui ne financent pas le processus, mais se contentent de récolter les fonds, soit adresser directement leur contribution au Cambodge.

(94) Art. 32 du Statut du T.P.I.Y. & art. 30 du Statut du T.P.I.R.

(95) Ceci fut vivement critiqué par le Secrétaire général des Nations unies qui rappelle l'expérience du Tribunal spécial pour le Sierra Leone. «75. Le fonctionnement d'un tribunal ne devrait pas être soumis aux aléas des contributions volontaires. (...) 78. (...) [U]n certain nombre d'Etats ont indiqué à titre officieux que je pourrais compter sur le versement rapide de contributions volontaires du montant voulu pour financer la part du coût des chambres extraordinaires qui incomberait à l'ONU. J'ai reçu officieusement des assurances analogues au sujet du Tribunal spécial pour le Sierra Leone». *Rapport du Secrétaire général (2003)*, §§ 75 & 78.

VII. Les compétences

A. La compétence matérielle⁹⁶

1. Les crimes contre l'humanité

La définition du crime contre l'humanité formulée dans l'article 5 de la loi spéciale s'inspire de celle du Statut du T.P.I.R. *Les crimes contre l'humanité, qui ne se prescrivent pas, sont constitués par l'un des actes énumérés ci-après commis dans le cadre d'une attaque générale ou systématique dirigée contre une population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux :*

- le meurtre ;
- l'extermination ;
- la réduction en esclavage ;
- l'expulsion ;
- l'emprisonnement ;
- la torture ;
- le viol ;
- les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- les autres actes inhumains.

2. Le génocide

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est expressément citée à l'article 4 de la loi spéciale⁹⁷. Aux termes du paragraphe 2 de ce dernier, *le crime de génocide, qui ne se prescrit pas, s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :*

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

(96) Pour rappel, les définitions sont traduites de la version anglaise officielle de la loi de 2004. La version française, elle aussi officielle, de la loi de 2001 ne constitue pas une traduction satisfaisante.

(97) « Les Chambres extraordinaires sont compétentes pour juger tous les suspects qui ont commis des crimes de génocide tels qu'ils sont mentionnés dans la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, accomplis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. » Art. 4, § 1^{er}, de la loi de 2004.

Seront punis les actes suivants :

- la tentative dans la commission d'actes de génocide ;
- l'entente en vue de commettre des actes de génocide ;
- la participation à la commission d'actes de génocide.

3. Les violations graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949

Selon l'article 6 de la loi de 2004, les Chambres extraordinaires *sont compétentes pour juger tous les suspects qui ont commis ou ordonné de commettre des violations graves aux Conventions de Genève de 1949 contre des personnes ou des biens telles que :*

- l'homicide intentionnel ;
- la torture ou les traitements inhumains ;
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
- la destruction et la détérioration graves de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire ;
- la contrainte exercée sur des prisonniers de guerre ou des civils pour servir dans les forces ennemies ;
- le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils du droit d'être jugés par un tribunal régulier et impartial ;
- les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales de civils ;
- la prise de civils en otages.

4. La destruction des biens culturels

L'article 7 de la loi spéciale sanctionne la destruction de biens culturels en cas de conflit armé, conformément à la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

5. Les crimes contre les personnes internationalement protégées

Selon l'article 8 de la loi spéciale, les Chambres extraordinaires sont compétentes pour connaître des crimes commis à l'encontre des personnes qui bénéficient de la protection internationale garantie par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

6. Les crimes relevant du droit commun cambodgien

Eu égard au principe *nullum crimen sine lege*, il y a lieu de se référer au droit en vigueur sous le Kampuchéa Démocratique, soit le Code pénal de 1956. L'article 3 nouveau de la loi de 2004 le mentionne expressément. Les accusés devront, le cas échéant, répondre de :

- homicide,
- torture,

– persécution pour des motifs religieux.

B. La compétence personnelle

1. Les personnes visées

L'article 1^{er} de la loi spéciale détermine les personnes susceptibles d'être traduites devant les Chambres extraordinaires. Il s'agit des *hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et ceux qui sont les plus hautement responsables*⁹⁸ des crimes et violations graves des lois pénales cambodgiennes, du droit international humanitaire ainsi que des coutumes et conventions internationales reconnues par le Cambodge. Il peut donc s'agir autant d'agents de l'État que de personnes privées.

En outre, malgré la formulation de l'objet de la loi spéciale⁹⁹ et des compétences des Chambres, personnelle et temporelle¹⁰⁰, qui semble viser le régime même du Kampuchéa Démocratique, ce sont des individus qui seront jugés, non l'État.

Quant à la mention des «plus hautement responsables», elle vise des personnes qui, à l'instar de DUCH, le directeur de Tuol Sleng, et de son chef de l'unité des interrogatoires, Man NAY, n'occupaient pas de poste dirigeant au sein de l'État mais dont la responsabilité est particulièrement lourde eu égard aux actes commis.

Dans leur lettre adressée à l'ONU le 21 juin 1997, les autorités cambodgiennes demandaient l'assistance de l'organisation mondiale ainsi que de la communauté internationale «afin de traduire en justice les personnes responsables du génocide et des crimes contre l'humanité (...)»¹⁰¹. L'Assemblée générale, quant à elle, entendait que soit réglée «la question de la responsabilité individuelle»¹⁰², parallèlement au processus de réconciliation nationale et de démocratisation. Ces textes ne mentionnent nulle

(98) Nonobstant le terme «et» qui, dans notre droit, implique des conditions cumulatives, il n'est nullement contesté et contestable que pourront être accusés les hauts dirigeants ainsi que toute autre personne hautement responsable, la conjonction «et» n'impose pas de condition cumulative: il n'est pas requis que les personnes hautement responsables soient des hauts dirigeants. Le but est, au contraire, d'étendre la compétence personnelle aux individus hautement responsables mais qui ne revêtent pas le statut de haut dirigeant. Voy. T. FAWTHROP & H. JARVIS, *Getting away with genocide? Elusive Justice and the Khmer Rouge Tribunal*, England, Pluto Press, 2004, 213, note 9.

(99) Art. 1^{er} de la loi de 2004.

(100) Art. 2 de la loi de 2004.

(101) Cité dans le *Rapport du Groupe d'experts*, § 5. Nous soulignons.

(102) Doc. N.U. A/RES/52/135, 12 décembre 1997, § 16. Nous soulignons.

limitation à la responsabilité des «dirigeants» ou des personnes «haute-ment» responsables.

C'est sur ces bases que s'étaient appuyés les experts pour recommander que la compétence personnelle du tribunal chargé de juger les Khmers rouges s'étende à toute *personne* dont les actes relèvent de sa compétence matérielle¹⁰³, à l'instar du T.P.I.R. et du T.P.I.Y.¹⁰⁴.

Cette position n'empêcha pas le Groupe de faire preuve de pragmatisme. S'étant enquis de l'opinion du peuple cambodgien, il n'estimait pas nécessaire de traduire en justice la totalité ni même la majorité des Khmers rouges. Le Groupe émit l'hypothèse que certaines hautes personnalités gouvernementales du Kampuchéa Démocratique ne savaient peut-être pas ce qui se passait et ne participaient pas aux décisions. *A contrario*, d'autres personnes étaient directement impliquées dans les atrocités, sans pour autant avoir occupé une fonction gouvernementale. Les dirigeants locaux de Tuol Sleng étaient expressément cités¹⁰⁵.

Pol POT, décédé en 1998, sera le grand absent de ce procès. Premier Ministre du Kampuchéa Démocratique dès 1976, il était, depuis 1963, secrétaire du comité central du Parti communiste clandestin du Kampuchéa (P.C.K.)¹⁰⁶. S'il ne sera jamais jugé, il est certain que sa responsabilité sera largement débattue, tant il appert que les suspects n'hésiteront pas à lui imputer toute la responsabilité des atrocités commises. De même, la mort récente de Ta MOK, autre acteur privilégié du régime khmer rouge, prive le procès d'une figure essentielle.

En résumé, les experts onusiens recommandèrent de poursuivre «uniquement les personnes qui ont été *principalement* responsables des violations les plus graves des droits de l'homme [...]»¹⁰⁷. Des fonctionnaires subalternes directement impliqués pourront donc être inquiétés. Le Groupe avança le nombre de vingt à trente personnes susceptibles de rentrer dans cette catégorie. Le nombre de cinq à dix individus semble

(103) *Rapport du Groupe d'experts*, § 111. «Le Groupe s'oppose à la création d'un tribunal dont la compétence serait expressément limitée à l'avance et qui ne pourrait poursuivre que certains individus nommément désignés».

(104) «Le tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.» Art. 6 du Statut du T.P.I.Y. et art. 5 du Statut du T.P.I.R. Toutefois, force est d'admettre qu'en pratique, ces deux juridictions internationales ne poursuivent que les «dirigeants civils, militaires et paramilitaires, et non de simples exécutants». Cette pratique fut reconnue par une résolution du Conseil de Sécurité. Doc. N.U. S/RES/1329, 30 novembre 2000.

(105) *Rapport du Groupe d'experts*, § 109.

(106) D.P. CHANDLER, *Pol Pot, Frère Numéro Un*, *op. cit.*

(107) *Rapport du Groupe d'experts*, § 110. Nous soulignons.

plus réaliste. À ce jour, aucune liste n'a été établie. Quelques noms peuvent toutefois être avancés: Khieu SAMPHAN, Nuon CHEA, Ieng SARY, Khieu TIRITH¹⁰⁸, DUCH et Mam NAY¹⁰⁹.

La loi spéciale a expressément limité la compétence *ratione personae* des Chambres aux personnes visées par le Groupe d'experts. Toutefois, sa recommandation de ne pas limiter la compétence personnelle du tribunal n'a pas été suivie. Encore une fois, la délégation onusienne a dû s'incliner devant l'intransigeance des autorités cambodgiennes.

2. La condamnation par contumace en 1979 et le principe non bis in idem

À la chute du régime khmer rouge, la République populaire du Kampuchéa organisa des «simulacres de procès»¹¹⁰ destinés à juger pour génocide la «clique Pol POT-Ieng SARY». Le jugement du tribunal populaire révolutionnaire, siégeant à Phnom Penh du 15 au 19 août 1979, condamna par contumace Pol POT et Ieng SARY du chef de génocide¹¹¹. Le premier est décédé, mais Ieng SARY est toujours en vie. Or, le principe général *non bis in idem* empêche de poursuivre pour les mêmes faits une personne ayant déjà été jugée.

Une unanimité existe pour reconnaître que le tribunal de 1979, créé en vertu du décret-loi n° 01 du 15 juillet 1979, ne correspondait pas aux normes internationales d'équité¹¹². Le principe *non bis in idem* ne pourrait dès lors pas être invoqué par Ieng SARY devant une juridiction internationale.

Pendant, les Chambres extraordinaires relèvent du droit cambodgien. Les autorités nationales pourraient arguer de ce que les condamnations de 1979 revêtent bien une force légale dans l'ordre juridique *interne* du Cambodge. La loi de 2004 étant muette sur la question, il reviendra aux Chambres extraordinaires de trancher. Il est gros à parier qu'elles trouveront une solution pour écarter l'application dudit principe général.

(108) Épouse de Ieng Sary, elle fut Ministre des Affaires sociales. Elle est aussi la sœur de Khieu PONNARY, première épouse de Pol POT.

(109) Mam NAY, alias CHEN, était chef de l'unité des interrogatoires à S-21.

(110) *Rapport du Groupe d'experts*, § 43.

(111) Doc. N.U. A/34/491, Annexe; en français, dans «Kampuchéa III, Les années noires», *Le courrier du Vietnam*, Hanoï, 1979.

(112) D. BOYLE, «Une juridiction hybride...», *op. cit.*, 225.

3. Les effets des grâces, amnisties et pardons

Les lois d'amnistie sont votées par l'Assemblée générale cambodgienne¹¹³. La Constitution accorde au Roi le droit de gracier¹¹⁴. Ieng SARY a bénéficié de la grâce royale le 14 septembre 1996¹¹⁵. Outre l'annulation de sa condamnation de 1979, cette grâce lui a permis d'éviter de tomber sous le coup de la loi n° 064 interdisant le mouvement khmer rouge. En décembre 1998, deux des plus hauts responsables de la faction se sont livrés: Nuon CHEA et Khieu SAMPHAN. Ils sont incorporés dans les forces armées royales cambodgiennes¹¹⁶ mais n'ont pas été officiellement graciés, le Roi s'y étant opposé.

Dans sa loi de 2001, le Cambodge s'était montré laxiste et évasif: «Le gouvernement cambodgien ne pourra demander ni amnistie ni grâce pour quelqu'un susceptible d'être poursuivi ou condamné (...)». Contrairement au *Memorandum*, cette disposition ne fait nulle référence aux amnisties et grâces déjà accordées. Ce silence semble reconnaître que celles-ci demeurent et font obstacles à des poursuites devant les Chambres extraordinaires. Ensuite, cet article était muet sur la possibilité des grâces royales octroyées postérieurement à un jugement de condamnation. Il était donc possible qu'une personne qui avait été reconnue coupable par les Chambres extraordinaires en bénéficie¹¹⁷.

La délégation onusienne s'est montrée réticente face à la solution adoptée par la loi de 2001. Elle a obtenu qu'aucune grâce ni amnistie ne puissent bénéficier à quiconque passible de poursuites ou reconnu coupable¹¹⁸. De plus, il est acquis depuis 2003 que la question relative à l'étendue de la grâce accordée à Ieng SARY relève de la compétence des Chambres extraordinaires¹¹⁹.

C. La compétence temporelle

La loi spéciale, en son article 1^{er}, délimite précisément la période infractionnelle: de la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges, le

(113) Art. 90 de la Constitution cambodgienne.

(114) Art. 27 de la Constitution cambodgienne.

(115) Art. 11 de l'*Accord*; E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 3^e éd., 2002, 769.

(116) *Rapport du Groupe d'experts*, §§ 44 & 45.

(117) Art. 40 nouveau de la *Loi spéciale* de 2004; voy. D. BOYLE, «Une juridiction hybride...», *op. cit.*, 225-226; S. LINTON, *op. cit.*, 198; S. WILLIAMS, *op. cit.*, 239.

(118) Art. 11, § 1^{er}, de l'*Accord*.

(119) Art. 11, § 2, de l'*Accord* et art. 40 nouveau de la *Loi spéciale*.

17 avril 1975, à la chute de cette capitale au main des Vietnamiens, le 6 janvier 1979.

D. La compétence spatiale

La loi spéciale est muette sur la compétence spatiale des Chambres; ce qui devrait permettre, en théorie, de poursuivre des crimes commis aussi bien au Cambodge qu'en territoire étranger (vietnamien et thaïlandais spécialement).

Conclusion

Le tribunal mixte du Cambodge s'inscrit dans l'évolution actuelle qui tend à favoriser la ré-appropriation par les autorités et les peuples concernés du processus de justice. Elle fait fi des considérations passées qui s'opposaient à ce que les jugements des crimes graves de droit international soient rendus par les autorités nationales concernées¹²⁰. Les carences du pouvoir judiciaire, l'absence d'impartialité et d'indépendance des juges figuraient parmi ces obstacles. Au Cambodge, l'impunité, les défaillances du système judiciaire accentuées par la corruption ambiante et les pressions politiques sont notoires. Elles furent épinglées par les Nations Unies à chaque étape des négociations. L'on comprend dès lors mal les raisons qui les ont amenées à céder face à certaines questions-clés comme la nomination des magistrats et la «supermajorité».

La solution cambodgienne est le fruit de compromis dont les facteurs, temporels, politiques, culturels et juridiques sont spécifiques au Cambodge. Nous ne pouvons que partager les doutes du Secrétaire Général des Nations Unies «quant à savoir si, vu l'état précaire du système judiciaire au Cambodge, les dispositions [de l'Accord et de la loi cambodgienne] relatives à la structure et à l'organisation des Chambres extraordinaires pourront garantir pleinement la crédibilité de celles-ci»¹²¹.

(120) Sur l'expansion du «tout international» dans le domaine de la justice pénale et de la lutte contre l'impunité puis de son vacillement au tournant du XXI^e siècle, voy. H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD et J.-M. SOREL, «Conclusion générale», in H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD et J.-M. SOREL (dir.), «Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)», *op. cit.*, 318.

(121) *Rapport du Secrétaire général (2003)*, § 30.

Les Chambres extraordinaires souffrent de multiples imperfections. Nous en avons mentionné quelques-unes. Il reste que la dénonciation des lacunes des Chambres extraordinaires ne modifie en rien la donne: le processus est lancé. Il y a dès lors lieu de témoigner de pragmatisme.

Une place doit être réservée aux victimes. Elles n'ont pas intérêt à ce que tardent les procès, les futurs accusés vieillissant. Elles doivent se manifester. À cet égard, nous saluons les initiatives issues de la société civile¹²². Aux autorités cambodgiennes de multiplier les efforts pour rendre effectif le rôle des victimes devant les Chambres extraordinaires. Aux magistrats de faire preuve de diligence.

La communauté internationale, à savoir l'ONU, les O.N.G. et les États observateurs, plus particulièrement les États donateurs, doit s'assurer que les autorités cambodgiennes respectent les règles du procès équitable, comme le droit de la défense, mais surtout les principes d'indépendance et d'impartialité des juges. L'article 32 nouveau de la loi de 2004 leur donne ce droit de regard¹²³.

En outre, les Nations Unies ont intérêt à inviter tous les États à coopérer avec les Chambres extraordinaires, ceux-ci à anticiper les modalités de cette coopération, à l'instar de la Belgique. En cas de fuite des accusés ou de témoins à protéger, la coopération interétatique s'avérera essentielle.

Enfin, chacun sait que la vérité judiciaire, qui n'est pas la vérité historique, ne coïncide jamais parfaitement avec la réalité. Toutes les questions légitimes que soulève le passé du régime khmer rouge, notamment celles du pourquoi et du comment, ne trouveront que des réponses partielles devant les instances judiciaires. La création d'une Commission Vérité et Réconciliation pourrait apporter des éclaircissements, peut-être un relatif apai-

(122) Voy. notamment le rapport conjoint d'un colloque organisé à Phnom Penh les 2 et 3 mars 2005 par l'Association cambodgienne pour les droits de l'homme et le développement (ADHOC), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (F.I.D.H.), de la Ligue cambodgienne de défense des droits de l'homme (LICADHO), *Cambodge. Articulation entre la Cour pénale internationale et le tribunal pour juger les Khmers rouges: la place des victimes*, juin 2005, particulièrement les pages 18 et 19; disponible sur le site de la F.I.D.H.: <http://www.fidh.org/IMG/pdf/kh420f.pdf>

(123) L'article 34 nouveau de la loi de 2004 est conforme à l'article 12, § 2, de l'*Accord*, lequel stipule notamment qu'«[i]l est entendu, pour assurer à l'accusé un procès public et impartial et garantir la crédibilité de la procédure, que *des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétaire général, des médias et des organisations non gouvernementales nationales et internationales* auront accès aux audiences des Chambres extraordinaires, à tous les stades de la procédure. (...)». Nous soulignons.

sement, aux victimes, aux familles des victimes ainsi qu'à l'ensemble des humains, concernés puisque furent commis des crimes contre l'humanité. Cette autre voie, si elle doit être sérieusement envisagée en parallèle aux Chambres extraordinaires, ne doit toutefois pas éclipser l'établissement de la responsabilité pénale des anciens dirigeants khmers rouges¹²⁴.

Sophie ONG,
Assistante et chercheuse
Facultés Universitaires
Notre-Dame de la Paix (Namur)

Éléments bibliographiques

A. Pour les faits

- BIZOT (Fr.), *Le Portail*, Paris, Ed. La Table Ronde, 2000, 398 p.
- BROCHEUX (P.), «Pol Pot et la destruction du Cambodge», in *L'Histoire*, numéro spécial: Les crimes du communisme, octobre 2000.
- CHANDLER (D.P.), *Pol Pot, Frère Numéro Un*, Paris, Plon, 1993, 343 p.
- CHANDLER (D.P.), KIERNAN (B.) & BOUA (C.), *Pol Pot plans the Future. Confidential leadership documents from Democratic Kampuchea, 1976-1977*, New Haven, Yale University Southeast Asia studies, 1988, 346 p.
- HAMEL (B.), *De sang et de larmes*, Paris, Albin Michel, 1977, 277 p.
- KIERNAN (B.), «Le communiste racial des Khmers rouges. Un génocide et son négationnisme: le cas du Cambodge», *Esprit*, mai 1999, 93-127.
- KIERNAN (B.), «Le génocide et ses auteurs», *Le livre noir de l'humanité. Encyclopédie mondiale des génocides*, éditions Privat, Toulouse, 2001, 718 p.
- PICQ (L.), *Au-delà du ciel. Cinq ans chez les Khmers Rouges*, Paris, éd. Bernard Barrault, 1984, 213 p.
- PONCHAUD (F.), *Cambodge, Année Zéro*, Paris, Julliard, 1977, 450 p.
- PIN (Y.), *L'utopie meurtrière*, Paris, Ed. Robert Laffont, 1980, 415 p.

(124) Voy. aussi M. ALIÉ, *op. cit.*, 608. Dans ce sens de la complémentarité, le Secrétaire général des Nations Unies résume que: «là où la justice de transition est concernée, la meilleure approche n'est habituellement pas un choix entre les poursuites et les commissions vérité. Au lieu de cela, la détermination nationale de la combinaison des mécanismes fonctionnera mieux (comprenant, le cas échéant, les mécanismes de la justice traditionnelle)». Le Secrétaire général des Nations Unies, «Justice et légalité: rôle de l'Organisation des Nations Unies», Doc. N.U. S/PV.5052 (2004), 3, cité par W. SCHABAS, «La relation entre les Commissions Vérité et les poursuites pénales: le cas de la Sierra Leone», in H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD et J.-M. SOREL (dir.), «Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)», *op. cit.*, 238.

B. Documents officiels des Nations unies

Rapport du Groupe d'experts mandaté par l'ONU, Doc. N.U. A/53/850 S/1999/231, 16 mars 1999.

Rapport du Secrétaire général sur les procès des Khmers rouges, Doc. N.U. A/57/769, 31 mars 2003.

Résolutions de l'Assemblée Générale sur les procès des Khmers rouges, Doc. N.U. A/RES/57/228A, 27 février 2003 & A/RES/57/228B, 22 mai 2003.

C. Documents législatifs belges

Loi du 1^{er} juillet 2006 insérant dans la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les Tribunaux pénaux internationaux un nouveau Titre VI concernant les Chambres extraordinaires chargées de poursuivre les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique, *M.B.*, 3 août 2006, 37565-37567.

Projet de loi insérant dans la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les Tribunaux pénaux internationaux un nouveau Titre VI concernant les Chambres extraordinaires chargées de poursuivre les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2306/1.

D. Documents législatifs cambodgiens

Loi du 10 août 2001, modifiée le 27 octobre 2004, établissant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens en vue de poursuivre les crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique.

Loi n° 064 interdisant le mouvement khmer rouge du 7 juillet 1994.

E. Articles et ouvrages concernant les crimes commis par les Khmers rouges

BOYLE (D.), «Juger les Khmers rouges», *Actualité et Droit international*, janvier 1999, revue sur internet : www.ridi.org/adi

BOYLE (D.), «Quelle justice pour les Khmers rouges?», *Rev. trim. D.H.*, 1^{er} octobre 1999, 773-826.

BOYLE (D.), «Le crime de génocide au Cambodge», in DELMAS-MARTY (dir.), *Les processus d'internationalisation, Vers des principes directeurs internationaux de droit pénal*, Paris, Ed. de la Maison des Sciences de l'Homme, 2001, 296-306.

CHAUMONT (J.-M.), « *La concurrence des victimes : génocide, identité, reconnaissance* », Paris, éd. La découverte, 1997.

HEDER (S.) & TITTEMORE (B.D.), *Seven Candidates for prosecution: accountability for the crimes of the Khmer rouge*, Phnom Penh, Centre de documentation du Cambodge, mars 2004 (réédition).

- ONG (S.), «La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les Khmers rouges», *Rev. dr. pén.*, 2004, 31-82.
- RATNER (S.) & ABRAMS (J.), *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law, Beyond the Nuremberg legacy*, New York, Oxford, Clarendon Press, Oxford University, 1997, 435 p.

F. Articles et ouvrages concernant la loi instituant les Chambres extraordinaires

- ALIÉ (M.), «Les Chambres extraordinaires établies au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les hauts responsables khmers rouges», *R.B.D.I.*, 2005/1-2, vol. XXXVIII, 583-621.
- ASCENSIO (H.), LAMBERT-ABDELGAWAD (E.) et SOREL (J.-M.) (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, Paris, éd. Société de législation comparée, 2006, 383 p.
- BEIGBEDER (Y.), *Judging Criminal Leaders. The slow erosion of impunity*, La Haye, Londres, New York, Martinus Nijhoff Publishers, 2002, 229 p.
- BOYLE (D.), «Une juridiction hybride chargée de juger les Khmers rouges», *Droits fondamentaux*, n° 1, juillet-décembre 2001, 215-229, disponible sur http://www.droits-fondamentaux.org/article.php3?id_article=40
- BOYLE (D.) & LENGRAND (J.), «Le retrait des négociations pour un tribunal mixte au Cambodge: les Nations unies avaient-elles véritablement le choix?», *Actualité et droit international*, mars 2002, disponible sur www.ridi.org/adi
- FAWTHROP (T.) & JARVIS (H.), *Getting away with genocide? Elusive Justice and the Khmer Rouge Tribunal*, London, Pluto Press, 2004, 337 p.
- LINTON (S.), «Cambodia, East Timor and Sierra Leone: Experiments in International Justice», *Criminal Law Forum*, vol. 12, 2001, 185-246, disponible sur <http://www.ichr-law.org/english/documents/articles/Lintoncrimlaw.pdf>
- ONG (S.), « Les Chambres extraordinaires au Cambodge, un tribunal mixte comme dernier espoir pour établir la responsabilité pénale des dirigeants khmers rouges », in Fr. DIGNEFFE et Th. MOREAU (sous la dir.), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, Larcier et De Boeck, 2006, 453-462.
- ONG (S.), «Les Khmers rouges devant les Chambres extraordinaires: la justice pénale cambodgienne à l'épreuve de la répression des crimes de masse», *Les Nouvelles du Droit Humanitaire*, n° 23, à paraître.
- WILLIAMS (S.), «The Cambodian extraordinary chambers – a dangerous precedent for international justice?», *I.C.L.Q.*, janv. 2004, 227-245.

G. Articles et ouvrages concernant les autres juridictions hybrides

- DE BERODANO (S.), «Current Developments in Internationalized Courts», *Journal of International Criminal Justice*, I, 2003, 226-244, disponible sur <http://>

- [www.jsmp.minihub.org/Reports/otherresources/Current_Develop_in %20Internationalized_Court10903.pdf](http://www.jsmp.minihub.org/Reports/otherresources/Current_Develop_in_%20Internationalized_Court10903.pdf)
- KATZENSTEIN (K.), «Hybrid Tribunals: Searching for Justice in East Timor», *Harvard Human Rights Law Journal*, vol. 16, juin 2003, 245-278, disponible sur http://www.jsmp.minihub.org/Reports/otherresources/Searching4Justice_in_Et17.pdf
- LINTON (S.), «Rising from the Ashes: the Creation of a Viable Criminal Justice System in East Timor», *Melbourne University Law Review*, Vol. 5, avr. 2001, disponible sur <http://www.austlii.edu.au/au/journals/MULR/2001/5.html>
- LINTON (S.), «New approaches to international justice in Cambodia and East Timor», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 84, n° 845, mars 2002, disponible sur [http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/3e02cd6224ce0af6012568b20048a62f/7b6428d7e40dd0d3c1256ba7003477ce/\\$FILE/093-120_Linton.pdf](http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/3e02cd6224ce0af6012568b20048a62f/7b6428d7e40dd0d3c1256ba7003477ce/$FILE/093-120_Linton.pdf)
- ROMANO P.R. (C.), NOLLKAEMPER (A.) & KLEFFNER K. (J.) (éd.), *Internationalized Criminal Courts. Sierra Leone, East Timor, Kosovo and Cambodia*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2004.
- ZOLO (D.), «The Iraqi Special Tribunal: Back to the Nuremberg Paradigm?», *Journal of International Criminal Justice*, 2004, vol. 2, n° 2, 313-318.